PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2026-0264 du 23 OCT. 2026

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL
15 avenue Pierre Piffault – 72100 Le Mans
Levée de mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009 délivré à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL actualisant les prescriptions d'exploitation des installations de fabrication d'éléments de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2020-0213 du 16 septembre 2020 délivré à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009 susvisé, pour l'installation se situant avenue Pierre Piffault au Mans ;

Vu les faits constatés qualifiés de manquements par l'inspection des installations classées lors de sa visite sur site du 8 juillet 2025, ayant donné lieu à une mise en demeure pour :

> « ***des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration pour les COV depuis 2021 dépassant 2 fois la valeur limite sur les installations des tours de lavage de la fonderie*** » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er octobre 2026 suite à sa visite d'inspection du 1er septembre 2026 sur le site de la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL située au Mans ;

Considérant que dans son rapport du 1er octobre 2026 susvisé, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a indiqué les éléments suivants :

« *Par courrier du 28/11/2025 et par mail du 22/07/2026, l'exploitant a transmis les rapports de mesures des rejets atmosphériques suivants :*
- le rapport E14Q3/25/1517 (mesures réalisées du 16/06/25 au 18/06/25 sur tous les émissaires de la fonderie) montre des dépassements sur :

- *la tour de lavage 1 (rejet 60) en COVNM (161 mg/Nm3 en eq.C pour une VLE de 110) et DMEA (36 mg/Nm3 pour une VLE de 5).*

- *le moulage/refroidissement (rejet 69) en benzène (6.75 mg/Nm3 pour une VLE de 2)*

Les flux des différents émissaires et totaux de la fonderie sont respectés sauf pour la DMEA (flux de 0,19 kg/h pour une VLE de 0,05).

- le rapport E14Q3/26/1466 (mesures réalisées du 16/05/26 au 20/05/26 sur tous les émissaires de la fonderie) montre :

- *tonneau 2 : un dépassement de la concentration en benzène (2,51 mg/Nm3 pour une VLE de 2)*
- *tours de lavage 1 (60) et 2 (71) : un dépassement de la concentration en DMEA (respectivement 5,78 et 5,09 mg/Nm3 pour une VLE de 5)*
- *les concentrations en COVNM sont conformes pour les tours de lavage 1 (60) et 2 (71)*
- *les flux de la fonderie sont respectés pour tous les paramètres et sur l'ensemble des émissaires. » ;*

Considérant que les éléments relevés dans le rapport du 1er octobre 2026 susvisé ont permis à l'inspecteur des installations classées, de juger que :

« *Les actions correctives mises en place permettent un retour à la conformité sur les rejets en COVNM.* »

Considérant que les prescriptions imposées par la mise en demeure n'ont plus lieu d'être ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral n° DCPPAT 2025-0261 du 1er septembre 2025, est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES